

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

200 Rue de la Recherche
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : AUCHAN-RAP_0005108264_044
Code AIOT : 0005108264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre Commercial RD 338 02300 Viry-Nouveau. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Auchan France à Viry Nouveau a été identifiée parmi les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

L'inspection objet du présent rapport concerne la société Auchan France, en tant que Grande Distribution, détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés utilisés pour la

production de froid et pour la climatisation du magasin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- Centre Commercial RD 338 02300 Viry-Nouveau
- Code AIOT : 0005108264
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auchan France est une enseigne française spécialisée dans le commerce de produits alimentaires. Auchan détient des magasins et entrepôts, lesquels sont susceptibles de détenir des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés pour ses installations de production de froid.

L'établissement Auchan France est répertorié en tant qu'ICPE pour les rubriques 1185-2a, 1435-2 (stations-service), 2220, 2221, 2910 et 2925.

La visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 06/11/2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
9	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisations de fluides à PRG élevé	07/02/2024, article 13.3	
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
8	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
10	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité majeure sur se site (utilisation principalement de CO2 ou de fluides à faible potentiel de réchauffement global (GWP).

Trois demandes d'action corrective ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les fluides frigorigènes utilisés dans les installations sont les suivants : R407c, R448a et R744. Le R407c fait parti de la catégorie des HFC. Un projet de remplacement des 5 équipements contenant ce fluide est en discussion. La quantité de fluides frigorigènes contenus dans les installations est de 905 kg. Les installations sont soumises à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg). Un récépissé de déclaration a été signé le 18 juin 2014 pour les installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre des rubriques n°1185-2-a, 2220-B-2-b, 2710-1-b et 2910-A-2./ Une déclaration du bénéfice des droits acquis a été déposée par l'exploitant le 09/08/2016 notamment pour la rubrique 4802-2-a avec une capacité de fluides frigorigène de 1092 kg. L'exploitant devra porter à la connaissance de la préfecture la modification de la capacité de l'activité au titre de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent

plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg :

- centrale 1 - R744 (CO2) - 370 kg - 0.4 t éq CO2
- centrale 2 - R744 (CO2) - 370 kg - 0.4 t éq CO2
- Roof 1 magasin - R407 C - 26 kg soit 42 t eq CO2- cet équipement est à l'arrêt depuis 2022, il va être remplacé en 2025
- Roof 2 magasin - 33 kg soit 53 t eq CO2
- Roof 3 magasin - 407 C - 26 kg soit 42 t eq CO2
- Roof 4 galerie - 407 C - 26 kg soit 42 t eq CO2
- Roof 5 galerie - 410 A - 33 kg soit 53 t eq CO2
- surgélateur R448a - 20 kg soit 25 t eq CO2

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements frigorifiques du site d'Auchan Viry-Nouveau ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Les Roof ont été mis en service entre 2002 et 2012, les centrales 1 et 2 en 2019 et le surgélateur en 2022. Pour le surgélateur, l'exploitant a présenté à l'Inspection le cerfa daté du 29/08/2022 avec pour nature de l'intervention "Mise en service de l'équipement".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention des 3 dernières

années pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Ces fiches sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les derniers formulaires utilisés pour les fiches d'intervention des centrales 1 et 2 sont les cerfas n°15497*04 (opérateur : MCI Amiens).

Pour les Roof, le formulaire utilisé en 2024 est le cerfa n°15497*2 (opérateur MISSENARD CLIMATIQUE Gauchy). Un courriel a été envoyé le 23/01/2025 à cet opérateur afin de rappeler l'obligation d'utiliser le cerfa 15497*4 pour les prochaines interventions chez les détenteurs de fluides frigorigènes, conformément à la réglementation F-Gaz 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les fiches d'intervention, avec le formulaire cerfa n° 15497*04, pour les prochaines intervention de l'ensemble des équipements frigorifiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de

l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'Inspection a vérifié sur le site de l'Ademe que les opérateurs intervenants sur les circuits frigorifiques de Auchan Viry-Nouveau détenaient une attestation de capacité : • MCI Glisy, n° d'attestation de capacité : ACO / SQ12224-002 • Missenard climatique, n° attestation de capacité : 256 231
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Une fuite de fluide frigorigène a été détectée sur la centrale n°2 en février 2024. - cerfa n° OT : OT2402270333@@1 - fiche n°1 - Centrale n°1 - maintenance de l'équipement le 28/02/2024 - localisation de la fuite : soupape collecteur BP - cerfa n° OT : OT2402270333@@1 - fiche n°2 - Centrale 1 : contrôle d'étanchéité non périodique le 28/02/2024 - quantité chargée totale : 0 kg - cerfa n° OT : OT2402270333@@1 - fiche n°3 : maintenance de l'équipement le 28/02/2024 -

localisation de la fuite : vanne de service rampe pressostat - quantité chargée totale : 37.5 kg - cerfa n°OT : OT2402270333@@1 - fiche n°4 : contrôle d'étanchéité non périodique sur la Centrale 2 le 28/02/2024. Les actions correctives prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Il a été constaté que lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant veille à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lors de la réparation de la fuite de la centrale n°2 le 28/02/2024, un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le jour même. Le contrôle d'étanchéité qui a suivi sur cet équipement a eu lieu le 26/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, suite à la réparation, faire procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24h et 1 mois après une réparation. Si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, obligation d'un second contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun équipement du site ne contient des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ . Toutefois, l'exploitant fait contrôler tous les détecteurs CO ₂ des 2 centrales du site une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence sur les centrales 1 et 2, des macarons bleus avec une date du prochain contrôle fixé en avril 2025, et sur le surgélateur en novembre 2025. Pour les Roof, la date indiquée sur les macarons de contrôle d'étanchéité est juillet 2021 (année peu lisible).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les photos :

- des macarons bleus pour les 4 ROOF en service avec une date du prochain contrôle fixée en novembre 2025 ;
- du macaron rouge pour le Roof hors-service en date du 22/11/2024 : équipement non-étanche. La vidange de cet équipement fuyard a été réalisée, l'exploitant a transmis le bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le Roof 1 est à l'arrêt, un macaron rouge a été apposé sur l'équipement avec une date d'arrêt au 22/11/2024.

L'exploitant a transmis le devis n°48657 de la société MISSENARD CLIMATIQUE signé par

l'exploitant le 21/11/2024 pour la récupération du fluide frigorigène pour destruction pour le Rooftop n°1 et la rédaction des certificats réglementaires.
Transmission également du bordereau de suivi de déchets n° FF-20241129-DSJCQTGM7 pour une bouteille n°744808 de 20L 16.5 kg de R407 C, signé le 28/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés par des organismes agréés MCI pour les centrales et par Missemaid climatique pour les Roof top sur les équipements du site.

Pour les années 2023 et 2024, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention relatives au contrôles d'étanchéité périodique suivantes :

- la centrale 1 (370 kg de R744 CO2 soit 0.37 t eq CO2) le 08/03/2023, le 13/12/2023, le 04/01/2024, le 26/06/2024, et le 25/10/2024 ;
- la centrale 2 (370 kg de R744 CO2 soit 0.37 t eq CO2) le 08/03/2023, le 13/12/2023 et le 27/11/2023, le 04/01/2024, le 26/06/2024, et le 25/10/2024 ;
- le Roof 5 (33 kg de 407c soit 53 t eq CO2) le 18/12/2023, le 22/05/2024 ;
- le Roof 1 (26 kg de 407c soit 42 t eq CO2) le 18/12/2023, le 22/05/2024 (observation : fuite constatée, manque fluide circuit 2) ;
- le Roof 2 (33 kg de 407c soit 53 t eq CO2) le 18/12/2023, le 22/05/2024 ;
- le Roof 4 (26 kg de 407c soit 42 t eq CO2) le 18/12/2023, le 22/05/2024 ;
- le Roof 3 (26 kg de 407c soit 42 t eq CO2) le 18/12/2023, le 22/05/2024 ;

- le surgélateur (20kg de R448a soit 25 t eq CO2), oubli de contrôle en 2023, le 18/11/2024 (fiche d'intervention non reçue par l'exploitant le jour de la visite d'inspection).

Pour rappel, en l'absence de dispositifs de détection de fuites, les équipements contenant des HFC ayant une charge en fluide frigorigène compris 5 et 50 tonnes équivalent CO2, doivent être contrôlés tous les 12 mois. Si un dispositif de détection de fuite est installé, le contrôle doit être réalisé au minima tous les 24 mois.

Pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de système de détection de fuite, les Roof 2 et 5 (équipements contenant plus de 50 tonnes équivalent CO2) doivent être contrôlés tous les 6 mois.

L'exploitant devra transmettre les fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité périodiques réalisés sur ces équipements au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois